

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 août 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-seizième session

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) – Propositions d'amendements
aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément 11 à la série 05 d'amendements
et de complément 9 à la série 06 d'amendements au
Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à éliminer des incohérences relevées dans le Règlement n° 48, ainsi qu'à clarifier la teneur et à rectifier la terminologie de ce règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.7.2.1, modifier comme suit :

« 5.7.2.1 Les feux simples définis à l'alinéa *a* du paragraphe 2.16.1, **dont la surface apparente est** ~~qui sont~~ constituées de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon :

a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes **de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence** sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ~~la~~ **ladite projection de ladite surface apparente dans la direction de l'axe de référence** ; ou

b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes **de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence** n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un catadioptré simple. ».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit :

« 6.2.9 Autres prescriptions

6.2.9.1 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

6.2.9.2 Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal ~~et~~ ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm **par feu** ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45 le sont également.

6.2.9.3 En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm **par feu**.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d'une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d'essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

6.2.9.4 L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes au Règlement n° 98 ou 112.

Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche). ».

Paragraphe 6.3.6.1.2.1, modifier comme suit :

« 6.3.6.1.2.1 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse n'excède pas 2 000 lm **par feu de brouillard avant** : ».

Paragraphe 6.3.6.1.2.2, modifier comme suit :

« 6.3.6.1.2.2 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse excède 2 000 lm **par feu de brouillard avant** : ».

II. Justification

1. La présente proposition vise à éliminer des incohérences relevées dans le Règlement n° 48, ainsi qu'à clarifier la teneur et à rectifier la terminologie de ce règlement. Il est proposé d'introduire les modifications concernées dans l'ensemble des séries d'amendements actuellement applicables aux nouvelles homologations de type (séries 05 et 06), afin d'éviter toute divergence en fonction de la série d'amendements appliquée.

Paragraphe 5.7.2.1

2. Les modifications proposées consistent en des corrections de forme visant à mettre la terminologie en conformité avec la définition actuelle et les autres prescriptions.

Paragraphe 6.2.9

3. Les modifications proposées visent à clarifier l'interprétation du paragraphe concerné pour ce qui est de l'application de la limite des 2 000 lm. Elles visent également à revoir ce paragraphe sur la forme en le scindant en quatre alinéas pour en faciliter la compréhension.

Paragraphes 6.3.6.1.2.1 et 6.3.1.2.2

4. Comme dans le cas du paragraphe 6.2.9, les modifications proposées visent à clarifier l'interprétation pour ce qui est de l'application de la limite des 2 000 lm.